

Québec, le 29 janvier 2015

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire
du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 19 novembre 2014, le député de L'Assomption déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale dont l'intervention réclamée se résume textuellement comme suit :

« Considérant que nous disons oui aux soins palliatifs accessibles à tous, mais non à l'euthanasie présentée sous le nom d'« aide médicale à mourir ».

« Nous, soussignés, agissons en qualité de citoyens concernés et demandons à nos dirigeants du Québec de ne pas légaliser l'euthanasie ».

J'ai pris connaissance de la pétition en question et j'aimerais apporter certaines précisions qui permettront de comprendre le contenu des principaux éléments de la Loi concernant les soins de fin de vie en lien avec l'intervention réclamée.

La Loi concernant les soins de fin de vie a pour but d'assurer à la personne en fin de vie des soins respectueux de sa dignité et de son autonomie et de reconnaître la primauté de ses volontés relatives aux soins exprimées clairement et librement. Elle est donc rédigée pour répondre aux besoins spécifiques des personnes en respect de leur autonomie décisionnelle.

... 2

Cette loi vient préciser les droits relatifs aux soins de fin de vie, notamment en prévoyant le droit, pour une personne, d'obtenir les soins de fin de vie que son état requiert. Les soins palliatifs font partie des soins de fin de vie au même titre que l'aide médicale à mourir. Ce dernier soin est encadré strictement. Ainsi, à certaines conditions, l'aide médicale à mourir est donc une option de soins pour la personne apte à consentir qui pourra s'inscrire dans le continuum de ses soins de fin de vie dans la mesure où elle en fait elle-même la demande. À cet égard, il faut donc préciser que l'aide médicale à mourir n'est pas de l'euthanasie.

Finalement, la Loi concernant les soins de fin de vie a été sanctionnée le 10 juin 2014 et elle fait donc maintenant partie du corpus législatif du Québec. Elle entrera au plus tard en vigueur, le 10 décembre 2015.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Gaétan Barrette

N/Réf. : 14-MS-00112-13